

**INSTRUCTION N°04-96 DU 29 JUILLET 1996 RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION DES PIÈCES DE DEUX (2) DINARS EN OR**

Objet : Vente de pièces de deux (2) dinars en or.
Réf : Règlement n°96-05 du 23 mai 1996

En application de l'article 4 du règlement n°96-05 du 23 mai 1996, la vente des pièces de deux (2) dinars en or, à l'effigie de l'Emir Abdelkader, sera également assurée par l'intermédiaire de l'ensemble des guichets de la Banque d'Algérie selon les modalités de conditionnement, d'approvisionnement et de cession ci-dessous :

1/- Conditionnement : Les pièces de deux (2) dinars en or sont conditionnées dans des capsules en plastique transparent réunies dans un emballage en deux rangées de cinq (5) capsules, soit (10) pièces par emballage. Cet emballage comporte de chaque côté des rangées de cinq (5) pièces des poches contenant chacune cinq (5) certificats de spécification. Les emballages des capsules comportent au milieu l'indication de la date et un numéro d'identification. Ces indications devront être conservées après la cession pour permettre de donner suite aux éventuelles réclamations.

2/- Approvisionnement et Réapprovisionnement : Chaque siège du Réseau de la Banque d'Algérie recevra par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Caisse Générale une dotation initiale de pièces qui sera renouvelée, en fonction des cessions réalisées, à la demande des sièges et selon leurs besoins. Les sièges veilleront à éviter l'épuisement de leur dotation en formulant suffisamment à l'avance leur demande de réapprovisionnement.

La dotation des pièces sera conservée sous coffre et comptabilisée en dépôt matière conformément à l'Instruction de la Direction de la Comptabilité, du Budget et du Contrôle.

3/- Cession : Les ventes seront enregistrées sur un carnet à souches portant la date, l'identité de l'acheteur, le nombre de pièces et le montant perçu : l'original est destiné au client tandis que la souche sera conservée dans la journée de référence de la cession. Toutefois lorsque l'acheteur préférera conserver l'anonymat, il en sera tenu compte par l'apposition de la mention "au porteur" en lieu et place de son identité.

Par ailleurs, les sièges mettront leur cachet et la date de la cession au verso des certificats de spécification des pièces.

Aux fins de gestion statistique et en vue de réclamations éventuelles, les indications définies ci-dessus seront transcrites sur un registre ad-hoc.

4/- Prix de vente : Le prix de vente au public de la première série de pièce de deux (2) dinars en or est de 6.980 DA l'unité.

Les sièges seront avisés en cas de révision du prix.

5/- Comptabilisation : Les dispositions comptables afférentes à cette opération seront précisées par une instruction de la Direction de la Comptabilité, du Budget et du Contrôle.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**